



JORF n°0232 du 4 octobre 2008 page 15307  
texte n° 4

ARRETE

**Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité**

NOR: DEVS0819336A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 416-19 et R. 431-1-1 ;

Vu les articles R. 4312-23 et R. 4313-61 du code du travail ;

Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête :

[Article 1 En savoir plus sur cet article...](#)

Conformément au [II de l'article R. 416-19 du code de la route](#) :

« Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence. En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet à portée de main. »

Conformément à l'[article R. 431-1-1 du code de la route](#) :

« Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. »

[Article 2 En savoir plus sur cet article...](#)

Pour l'application des [articles R. 416-19](#) et [R. 431-1-1 du code de la route](#), est considéré comme gilet tout vêtement porté sur le haut du corps tel que veste, parka, gilet, chemise ou chasuble.

[Article 3 En savoir plus sur cet article...](#)

Le gilet de haute visibilité prévu au [II de l'article R. 416-19 du code de la route](#) et la tenue de haute visibilité prévue au III, troisième alinéa, du même article ainsi que le gilet de haute visibilité prévu à l'[article R. 431-1-1 du code de la route](#) doivent respecter les règles techniques définies à l'annexe II de l'[article R. 4312-23 du code du travail](#) et attestées par le marquage CE conformément à l'[article R. 4313-61 dudit code](#).

[Article 4 En savoir plus sur cet article...](#)

Les conducteurs de véhicules à moteur à deux ou trois roues, de quadricycles à moteur non carrossés de véhicules agricoles sont exemptés de la détention et de l'obligation de revêtir le gilet.

Les conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires sont exemptés de la détention et du port du gilet dès lors qu'ils revêtent une tenue de haute visibilité conforme aux dispositions du code du travail relatives aux équipements de protection individuelle.

[Article 5 En savoir plus sur cet article...](#)

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à la sécurité

et à la circulation routières,

M. Merli